



'Echarpe 90

Une revue qui informe nos élus...

Bulletin d'information trimestriel

n°11 - Décembre 2014

Zoom sur le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Territoire de Belfort... p.8

Rencontre avec le Lieutenant-Colonel Stéphane HELLEU, Directeur par intérim du SDIS 90.

Depuis la départementalisation en 1999 et sa création, le SDIS 90 s'est engagé à organiser et améliorer un maillage cohérent et efficace pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur le département. Composé de 10 centres de secours, le SDIS regroupe 510 sapeurs-pompiers dont 123 professionnels basés sur Belfort et 387 volontaires répartis dans les différentes casernes. Construction ou réhabilitation de centres de secours, réforme territoriale, recrutement et conseil aux communes, le Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU répond à nos questions...



■ Vie de l'Association p.2

Le Congrès des Maires à Paris
Association des Anciens Maires
Réunion-Débat sur l'urbanisme
L'Annuaire des collectivités...distribution en janvier

■ Actualité p.3

■ Nouvelles juridiques p.4

Responsabilité des collectivités en matière de Transport scolaire

■ EDF nous informe p.6

Evolution du marché de l'Electricité :
La fin des tarifs réglementés

■ ERDF nous informe p.7

ERDF lance sa première application mobile, « ERDF à mes côtés »





LE MOT DU PRESIDENT

Chèr(e)s collègues,

Voici que s'achève l'année 2014, et que de réformes à mettre en œuvre... Durant ces prochaines semaines, divers objectifs nous attendent : la rédaction d'un Agenda d'accessibilité programmée, la réalisation d'un Schéma de mutualisation, le transfert de la compétence urbanisme, sans oublier bien sûr nos obligations habituelles : la révision des listes électorales, la réunion des commissions des impôts directs locaux, ou encore, et non des moindres, l'élaboration du budget 2015.

Entre la baisse des dotations de l'Etat et notre volonté d'investir pour répondre à nos promesses de campagne, comment réussirons-nous à proposer un budget sain et équilibré ? Tel est le défi qui nous attend début 2015.

Alors relevons nos manches et unissons-nous. C'est dans la concertation que se trouvent les solutions. Ensemble, communes et intercommunalités, construisons un cadre de vie aux services efficaces et efficaces pour nos concitoyens.

Pris par ces diverses réflexions, n'en oublions pas cependant les moments de joie avec nos proches.

Je vous souhaite à toutes et tous d'excellentes fêtes de fin d'année, et que votre motivation reste intacte pour la nouvelle année 2015...



Pierre REY
Président de l'AMD90

Le Congrès des Maires à Paris

Les 25, 26 et 27 novembre, une trentaine de maires du département se sont rendus au Congrès des Maires Porte de Versailles à Paris.

Les nouveaux élus ont ainsi pu découvrir les conférences organisées par l'AMF et élire son nouveau Président, tout en profitant du salon et de ses divers exposants.

Cette année encore, le programme était chargé pour nos élus : signature de la Convention avec EDF, visite du Musée de la Légion d'Honneur et dîner avec nos Parlementaires MM MESLOT et PER-RIN, rencontre avec le Président du Conseil Général, M. ACKER-MANN, au stand de la MUTAME, et enfin repas avec ERDF.

Autant d'occasions pour les élus du Territoire de Belfort de se rencontrer et d'échanger en toute convivialité.



Association des Anciens Maires (AAMTB)



Le 25 octobre dernier, les anciens maires du Territoire de Belfort se sont réunis à la Maison des Communes pour procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

En présence de M. JP CHEVENEMENT, Président d'honneur de l'association, les anciens maires et adjoints ont élu **M. Michel BERNE Président**, ultime reconnaissance de ses années passées à la tête de l'Association des Maires du Territoire de Belfort.

Consultez les statuts de l'association sur notre site internet : <http://www.maires90.asso.fr/ADMF/AAMTB/AAMTB.html>

Réunion-Débat sur l'urbanisme

Lundi 1er décembre, près de 60 élus étaient présents à la réunion-débat sur l'urbanisme organisée à la Maison des Communes. Pour l'occasion, **MM BEMER, FAUVEL et GROS** de la Direction départementale des Territoires (DDT) sont venus à leur rencontre afin de répondre aux nombreuses questions soulevées par les réformes en cours et à venir. Divers sujets ont été abordés tels que, notamment, la loi ALUR ou la taxe d'aménagement.

Les supports présentés par la DDT sont téléchargeables sur le site internet de l'association : <http://www.maires90.asso.fr/ADMF/Formations/DossiersFormations.html>

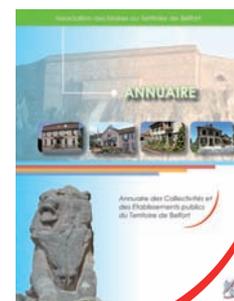
L'ANNUAIRE DES COLLECTIVITES... DISTRIBUTION EN JANVIER

L'Annuaire des collectivités et EPCI du Département sera distribué courant du mois de janvier à toutes les collectivités du Territoire de Belfort.

Actuellement en cours d'édition, vous pouvez cependant vous référer à l'annuaire électronique disponible sur le site internet de l'association, à jour depuis le mois de novembre :

<http://www.maires90.asso.fr/ADMF/ANNUAIRE/listannuaire.php>

Merci une nouvelle fois à tous les partenaires qui ont contribué au financement de cet outil très apprécié.



Agenda d'Accessibilité

Un décret de début novembre fixe l'obligation de déposer un Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'ap) pour le propriétaire ou l'exploitant d'un ERP (Etablissement recevant du public).

Si celui-ci a cependant respecté la loi de 2005 et que son ERP est accessible dès aujourd'hui, il doit adresser à la Préfecture une «attestation d'accessibilité» avant le 31 décembre 2014. Dans le cas contraire, un dossier Ad'ap doit être rédigé et envoyé au Préfet avant le 27 septembre 2015.

Pour les collectivités, cet agenda doit comprendre une présentation de la politique d'accessibilité ainsi qu'une délibération votée le validant accompagnée d'un calendrier de début et fin de travaux avec estimation des coûts.

La durée maximale d'un Ad'ap est de trois ans, il sera cependant possible de le prolonger en cas de difficultés notamment financières.

Le Préfet aura donc quatre mois pour rendre sa décision sur un Ad'ap.

En outre si des travaux sont déjà engagés et que l'achèvement est prévu avant le 27 septembre 2015, il n'y a pas besoin de faire un Ad'ap. Un simple document présentant les travaux réalisés devra être transmis au Préfet. Mais en cas de désapprobation du représentant de l'Etat, un agenda devra être rédigé dans les six mois.

Afin d'aider les collectivités à réaliser cet agenda, le gouvernement diffuse actuellement un kit pédagogique résumant les obligations et le calendrier à respecter, ainsi que la procédure à suivre.

Les gestionnaires d'ERP ont également la possibilité de faire un autodiagnostic en ligne dont le résultat personnalisé propose des solutions pour remédier aux insuffisances constatées avec dessins et schémas à l'appui. Sous forme d'un document PDF téléchargeable et imprimable, ce rapport peut servir de base de travail à la rédaction de l'Agenda d'Accessibilité programmée.

Consultez le site internet : <http://www.accessibilite.gouv.fr/>

PLU intercommunal

Pour rappel, la Loi ALUR a rendu obligatoire le transfert de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération sauf en cas d'opposition d'un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Cependant le gouvernement a fait voter un amendement qui reporte au 1er janvier 2018 cette prise de compétence pour permettre aux communautés de communes de toucher une dotation d'intercommunalité bonifiée.

Rythmes scolaires : pérennisation du fonds de soutien

L'ex fonds d'amorçage, devenu fonds de soutien depuis le Congrès des Maires et l'intervention du 1er Ministre M. VALLS, sera finalement reconduit et pérennisé.

C'est donc environ 400 millions d'euros qui seront mis en place pour soutenir les communes et financer les 180€ par élève que coûte en moyenne la réforme. L'amendement a été adopté par le Sénat le 4 décembre.

Pour rappel, cette aide sera conditionnée par la signature d'un PEDT (Plan Educatif Territorial), critère qualifié de véritable contrainte par les élus locaux.

Emprunts toxiques

Le fonds de soutien est désormais «pleinement opérationnel». En effet, les collectivités ayant souscrit des emprunts toxiques ont la possibilité de déposer un dossier jusqu'au 15 mars 2015 auprès du Préfet.

Les requérants pourront recevoir, pour chacun des prêts qu'ils présentent, une aide pouvant aller jusqu'à 45% de l'indemnité de remboursement anticipé du prêt concerné selon les différents critères comptabilisés. Les aides seront versées par portion sur une période de 14 ans.

Ce fonds de soutien est financé à 60% par les banques, et à 40% par l'Etat.

Aide à l'investissement et dotations

Le 2 décembre, le Sénat a voté l'amendement demandant la majoration d'un tiers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2015.

Cette disposition se fera cependant sans recourir au recyclage des Fonds de péréquation départementaux de la taxe professionnelle, comme cela avait été annoncé en novembre dernier. En effet ces fonds, qui devaient être transformés en «dotation de soutien à l'investissement local», seront finalement maintenus en 2015.

Faisant suite aux propos tenus par le 1er Ministre Manuel VALLS lors du Congrès des Maires, les sénateurs ont aussi souhaité qu'au sein de la DETR existe une dotation de base d'un montant égale quelle que soit la taille de la commune.

En outre, début novembre, les députés ont adopté plusieurs modifications du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il semble que les modalités de répartitions dérogatoires au sein d'une intercommunalité aient été assouplies, et que l'effort fiscal minimum pour bénéficier du FPIC ait été augmenté.

Enfin le 18 novembre, une convention a été signée entre la DGFiP et les associations d'élus. La Direction des finances publiques s'engage notamment à délivrer plus tôt les informations fiscales indispensables à l'élaboration du budget.

Renouvellement des instances dirigeantes de l'AMF

Durant le Congrès des Maires s'est déroulée l'élection du nouveau Président de l'Association des Maires de France. M. François BAROIN, maire de Troyes, succède donc à M. Jacques PELISSARD, maire de Lons-le-Saunier.

Voici donc la composition du nouveau bureau de l'AMF :

Président : François BAROIN
Vice-Président : André LAIGNEL
Secrétaire : Philippe LAURENT
Trésorier général : Michel VERGNIER

De nombreux changements ont également été opérés à la tête des commissions de l'association. Notamment, André LAIGNEL prend la présidence de la commission «Intercommunalité», Jean-Louis PUISSEGUR celle de la commission «Communes et Territoires ruraux», ou encore Martial SADDIER celle de la commission «Environnement et développement durable».

Deux nouvelles commissions ont aussi été créées : la commission «Culture» et la commission «Grand Paris». La commission «Finances et fiscalité locales» reste quant à elle présidée par Philippe LAURENT.

Pour plus de renseignements, consultez le site internet de l'AMF : www.amf.asso.fr



Le point sur la responsabilité incombant aux collectivités territoriales en matière de transport scolaire

Qui détient la compétence scolaire ?

La compétence « Transport scolaire » est détenue juridiquement par le département, hors île-de-france, au titre conjoint de l'article L3111-7 du code des transports et de l'article L213-11 du code de l'éducation.

Ces deux normes, outre l'exclusivité de la compétence qu'elles confèrent, prévoient la possibilité pour le conseil général de « confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, à des communes, EPCI, associations (...) »

Les conventions de délégation de service public peuvent stipuler un partage des tâches. Toutefois, l'autorité déléguante demeure responsable de l'exercice de la compétence.

En cas de manquement du délégataire à une obligation contractuelle toutefois, le délégant pourra se retourner contre le délégataire par l'intermédiaire d'un contentieux récursoire.

Qui est responsable de la sécurité des enfants dans le transport ?

L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné.

De façon ultime, c'est donc au transporteur choisi par le conseil général ou l'autorité délégué qu'il incombe d'assumer cette responsabilité.

Outre les obligations liées au Code de la route, les obligations découlant de la réglementation sociale, les compléments de formation, et les obligations de service, il lui revient d'assumer en principe seul la question de la sécurité des enfants dans le bus pendant le transport.

La circulaire n° 97-178 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle à cet égard que « L'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. »

Qui est responsable de la sécurité des enfants lorsque l'enfant met le pied sur la chaussée publique ?

Il s'agit du Maire pour l'essentiel. Toutefois l'organisateur du transport peut également voir sa responsabilité engagée dans certains cas. (Question écrite n° 19914 publiée dans le JO Sénat du 01/09/2011 - page 2254)

La sécurité sur les points d'arrêt ainsi que la montée et la descente des élèves dans les véhicules de transports scolaires correspondent en grande partie à ces situations à la frontière des compétences détenues respectivement par l'organisateur du transport et celle du maire en tant qu'autorité de police.

Le Conseil d'Etat (CE 24 mars 1978 Sieur Laporta n° 99477) a ainsi engagé la responsabilité de l'organisateur des transports et de la commune à l'occasion d'une affaire au cours de laquelle un enfant avait été renversé par un car de ramassage scolaire alors qu'il attendait sur l'aire de stationnement aménagée.

Cette décision rappelle à ce propos l'existence d'une responsabilité solidaire de la commune et de l'autorité organisatrice des transports scolaires et souligne qu'« en s'abstenant de prendre des mesures de sécurité propres à éviter un tel accident, la ville et le syndicat intercommunal de transport des élèves ont commis des fautes de nature à engager leur responsabilité solidaire ».

Le plus souvent toutefois, c'est le Maire, détenteur légal des pouvoirs de police, qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves des établissements scolaires, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions (Conseil d'Etat 4 juillet 1980, Epoux Chevrier n° 7353).

Le juge a en effet considéré qu'en ne faisant pas usage de ses pouvoirs de police plus tôt pour édicter des mesures de sécurité, le maire a commis une faute susceptible d'engager en l'espèce la responsabilité de la commune.

Est-il « obligatoire » que les parents soient présents à la montée et à la descente du bus ?

Il n'existe aucune norme précise en la matière ...

Toutefois, les règles en vigueur au niveau de l'éducation nationale peuvent être « utilisées » pour les modalités de récupération de l'enfant à la sortie du bus.

Dans les écoles maternelles et primaires, les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des temps d'enseignement, d'aide personnalisée ou d'accompagnement éducatif sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles plus spécifiquement, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommée désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Si la personne désignée est mineure, le directeur d'école peut juger, en fonction des circonstances locales et du lieu d'habitation de la famille si elle est capable d'assumer cette responsabilité. S'il l'en estime incapable, il communique par écrit son opinion à la famille.

Existe-t-il des normes pour l'accompagnement des enfants en bus dans le cadre du transport scolaire simple ?

Il n'existe aucune norme réglementaire en la matière.

En revanche, le Conseil National des Transports dans une brochure de janvier 2011 recommande d'observer un certain nombre de prescriptions pour assurer une sécurité optimale.

Il note notamment que la Loi ne prévoit l'obligation d'accompagnement par au moins un accompagnateur que dans deux cas bien précis :

- dans tout véhicule transportant des personnes handicapées en fauteuil roulant, la présence d'au moins un accompagnateur en plus du conducteur est obligatoire lorsque le véhicule transporte un nombre de personnes en fauteuil roulant supérieur à huit, sans excéder quinze. La présence d'au moins deux accompagnateurs est obligatoire lorsque le véhicule transporte plus de quinze personnes handicapées en fauteuil roulant. Le transport dans un véhicule de plus de vingt-cinq personnes en fauteuil roulant est interdit (art. 78 de l'arrêté du 2 juillet 1982).
- de manière « résiduelle », dans tout véhicule immatriculé pour la première fois à partir du 1er octobre 1986 muni d'une porte située dans ses trois-quarts arrière (pour les autocars ou les autobus) ou dans sa moitié arrière (pour les autocars ou les autobus dits « de faible capacité »), la présence d'une personne assurant l'accompagnement des enfants et leur surveillance au voisinage de la porte est obligatoire sauf si le verrouillage et le déverrouillage de cette porte est commandé par un dispositif actionné depuis le poste de conduite (conjonction des articles 51 et 103 de l'arrêté du 2 juillet 1982).

Hormis ce cadre législatif très particulier, la règle française est faite pour l'instant de simples recommandations.

Le conseil national des transports concluait sa 16ème recommandation au sein de ce rapport de la façon suivante :

« Recommandation n° 16

Des solutions d'accompagnement adaptées aux différentes situations doivent être recherchées (très jeunes enfants – adolescents perturbateurs – enfant(s) présentant tel type de handicap).

Force est de constater que la présence d'accompagnateurs favorise la pratique effective du port de la ceinture de sécurité, que le conducteur ne doit en aucun cas surveiller durant le trajet.

C'est pourquoi, en plus des deux cas très précis, prévus par la réglementation, le CNT encourage la mise en place de solutions d'accompagnement, comme un nombre important d'autorités organisatrices de tout rang en ont déjà pris l'initiative.

Compte tenu de l'importance de leur rôle, il est vivement souhaitable que ces accompagnateurs reçoivent une formation spécifique où leur sera précisé notamment le détail de leur mission (consignes de sécurité pendant le trajet, vérification que tous les enfants sont descendus en fin de service, possible intervention sur certains points ou aires d'arrêt). De même il est nécessaire que les accompagnateurs d'enfants handicapés bénéficient d'une formation sur les différents types de handicaps et leurs besoins.

Les organisateurs peuvent utilement s'inspirer de certaines « Chartes de l'accompagnateur » qui, outre le respect de la discipline et la prévention des comportements conflictuels, intègrent la notion de « chaîne éducative » entre le domicile et l'établissement scolaire de l'enfant transporté. »

Sources :

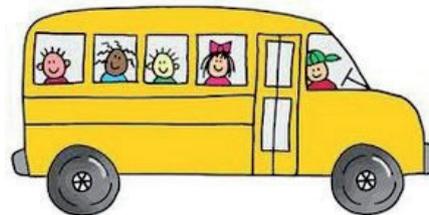
- Circulaire no 95-071 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires NOR : MENA9500532C
- Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997, modifiée par la circulaire no 2014-089 du 9 juillet 2014 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. NOR : MENE9702204C
- Question SENAT n° 19914 publiée dans le JO Sénat du 01/09/2011 - page 2254
- Question AN N° : 125641 Réponse publiée au JOAN le : 06/03/2012 page : 2109
- Guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux et de leurs partenaires (Conseil National des Transports Janvier 2011)

Qui est responsable de la sécurité des enfants lors de l'entrée dans l'enceinte scolaire ?

Il s'agit de l'Etat qui dispose seul de la compétence éducation. (Question écrite n° 19914 publiée dans le JO Sénat du 01/09/2011 - page 2254)

La circulaire n° 97-178 relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle notamment que « L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. »

Toutefois, la responsabilité des collectivités locales, propriétaires des locaux scolaires, peut éventuellement être mise en jeu si le dommage subi par l'enfant relève plutôt d'un mauvais fonctionnement de l'ouvrage que d'un défaut de surveillance par le corps enseignant.



EVOLUTION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ : LES COLLECTIVITÉS FACE À LA FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS

Aujourd'hui face aux nombreuses interrogations des élus dans le domaine énergétique, nous avons interviewé Daniel BOUSCAVET, Directeur de Développement Territorial EDF Collectivités Franche-Comté. Il répond à nos questions sur la nouvelle réglementation en vigueur concernant la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) Jaunes et Verts.

L'Echarpe : « Pouvez-vous nous expliquer succinctement le nouveau contexte réglementaire ? »

Daniel Bouscavet : « Dans le cadre de l'ouverture du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité évoluent. À compter du 1er janvier 2016, les sites dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA ne pourront plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité. C'est l'article L.337-9 du Code de l'énergie.

Les collectivités locales concernées ont déjà reçu un courrier d'informations. Pour prendre une décision, il faut avoir quelques éléments clés, simples et faciles, afin de comprendre et d'intégrer ces changements.»

L'Echarpe : « Qui est concerné et quelles sont les conséquences ? »

Daniel Bouscavet : « Vous êtes concernés par l'échéance du 31 décembre 2015 si vous disposez actuellement de contrats de fourniture aux Tarif Jaune et Tarif Vert, dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA.

Ne sont pas concernés les clients disposant de contrats au Tarif Bleu.

La suppression des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité (puissance > à 36 kVA), entraînera de fait la résiliation de vos contrats d'électricité en cours (au tarif réglementé).

Par conséquent, vous devrez choisir et signer, avant le 31 décembre 2015, un nouveau contrat avec le fournisseur d'électricité de votre choix. »

L'Echarpe : « Comment savoir si ma puissance souscrite est supérieure à 36 kVA ? »

Daniel Bouscavet : « Vous pouvez retrouver cette information sur vos factures, mais également dans votre espace Client EDF sécurisé sur le site web : www.edfcollectivites.fr puis cliquez dans la rubrique « Mes sites », ou par téléphone : 03 45 81 00 78 . »

L'Echarpe : « Comment se préparer facilement à cette échéance ? »

Daniel Bouscavet : « Les clients peuvent se renseigner sur les offres de marché proposées par les différents fournisseurs, afin de conclure, auprès du fournisseur de leur choix, un nouveau contrat adapté à leurs besoins. Ainsi, ils ont la possibilité d'opter pour un contrat en offre de marché à tout moment, sans préavis, sans frais de résiliation et sans avoir besoin d'attendre la date anniversaire de leur contrat. »

Les collectivités locales concernées sont soumises aux règles du code des marchés publics pour le changement de leur contrat de fourniture et sont à ce titre dans l'obligation de procéder à un appel d'offres. Elles doivent donc anticiper.

Nous leur conseillons d'engager les démarches pour souscrire une offre de marché avant le dernier trimestre 2015 car des délais techniques peuvent être nécessaires. Elles ont ainsi la possibilité de bien définir leur besoin et de conduire la procédure d'achat, sereinement, pour respecter l'échéance du 31 décembre 2015.

Les contrats en offre à prix de marché peuvent concerner un ou plusieurs sites et être conclus pour une ou plusieurs années.

L'Echarpe : « Comment choisir la meilleure offre à prix de marché ? »

Daniel Bouscavet : « Le prix n'est pas le seul critère de choix d'une offre à prix de marché. Maîtriser votre budget énergie, c'est également optimiser votre consommation, identifier les gisements d'économies et négocier des dispositions contractuelles adaptées.

Des interlocuteurs de proximité, l'accompagnement et les conseils sont aussi importants qu'un prix. Pour la Franche-Comté, 15 collaborateurs EDF Collectivités répondent quotidiennement aux attentes des collectivités. »

ERDF lance sa première application mobile, « ERDF à mes côtés »

ERDF vient de publier sa première application mobile de relation clients sur Apple Store (iphone et ipad), Gogle Play (Android) et Windows phone store

Un travail d'équipe au service de la relation avec nos clients

« ERDF à mes côtés » est le fruit d'une collaboration entre une unité de proximité ERDF et le service national en charge de développer le programme « Relations Clients/ Accueil du Distributeur ».

Cette première application mobile répond à deux objectifs :

- Simplifier la mise en contact des clients avec les services d'ERDF
 - Dépannage
 - Raccordement
 - Service clients

« ERDF à mes côtés » permet aux clients de trouver le bon interlocuteur ERDF en fonction de sa localisation, de son profil client (particuliers, professionnels, collectivités...) et de son motif de contact (dépannage, raccordement, autres).

- Développer une relation clients plus fluide et modernisée ; aujourd'hui, plus de 50 % des connexions Internet se font via une tablette ou un Smartphone.

Une des pièces essentielle du dispositif Relation clients

« ERDF à mes côtés » est une composante du programme « Relations clients / Accueil du Distributeur ».

Elle est un complément aux espaces clients en cours de développement pour les clients entreprises, particuliers et collectivités locales.

Cette application sera progressivement enrichie de nouvelles fonctionnalités telles que l'autodiagnostic du client sans courant, l'information du client sur les incidents, les coupures programmées ou sur le déploiement de Linky, ...

N'hésitez pas à télécharger cette application et à en parler autour de vous !





Zoom sur le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Territoire de Belfort...

DEPARTEMENTALISATION ET AMENAGEMENT DES CASERNES

Avant 1999, les casernes de pompiers étaient gérées par les communes ou les districts qui en possédaient une. En effet la construction d'un centre de secours dépendait de la volonté politique du maire (responsable de la sécurité incendie sur le territoire de sa commune). Par conséquent, l'organisation des secours était très disparate, voire inexistante pour certains territoires.

La départementalisation initiée par une loi adoptée en 1996 a donc permis de rationaliser l'organisation des secours. « **Le fait de mutualiser ce service à l'échelle du département a été l'occasion de remettre à plat tout le système**, nous explique le Lieutenant-colonel Stéphane HELLEU. En 1999, un Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques a été adopté. Ce document obligatoire prévoyait alors l'implantation de 10 casernes sur le Territoire de Belfort, au lieu des 14 existantes. Rapidement trois nouvelles casernes ont été construites, Belfort Nord, Belfort Sud et Les Tourelles, de 2001 à 2003. » Constructions et réhabilitations se poursuivent encore aujourd'hui, comme en témoigne l'inauguration récente de la caserne de Châtenois-les-Forges.



Lieutenant-Colonel Stéphane HELLEU

BAISSE DES EFFECTIFS ? QU'EN EST-IL DU RECRUTEMENT ?

« Il existe un lien étroit entre les casernes et le volontariat, rappelle M. HELLEU. C'est un élément crucial qui permet la rapidité des interventions. Or il est difficile aujourd'hui de motiver les gens et principalement de les conserver sur le long terme.

Un exemple : il y a 20 ans, on dénombrait très peu de femmes parmi nos effectifs. La féminisation des corps de sapeurs-pompiers suppose l'aménagement des locaux en conséquence afin d'accueillir au mieux les volontaires. Les conditions d'accueil sont donc déterminantes pour garantir la motivation, tout comme l'adaptabilité aux disponibilités de chacun. **Le plus difficile n'est pas de les faire venir, mais de les conserver sur la durée.** La société est de plus en plus exigeante, et les volontaires sont plus en plus sollicités par une nécessité de service. Un plan de promotion et de fidélisation du volontariat a donc été mis en place pour réfléchir à ces questions. »



Centre de traitement de l'alerte et centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS)

Pour garantir un recrutement constant, le SDIS soutient fortement la création de sections de JSP (Jeunes Sapeurs-Pompiers) organisées par les Amicales de sapeurs-pompiers. « En effet, il s'agit d'un vivier de recrutement très important puisqu'après 4 ans de cursus les jeunes obtiennent un diplôme équivalent à la formation de pompiers volontaires. Ils peuvent aussi le faire valoir pour devenir agent de sécurité incendie en entreprise. En outre, ils sont les premiers porte-paroles de la prévention et diffusent une vraie culture de la sécurité civile en sensibilisant leur entourage. »

LE SDIS ET LA REFORME TERRITORIALE

En octobre dernier, le Ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve s'était exprimé lors de leur congrès national pour rassurer les corps de sapeurs-pompiers sur l'avenir des SDIS dans le cadre de la Réforme territoriale engagée par le gouvernement.

« L'intervention du ministre n'a pas complètement répondu à nos questions, regrette le Lieutenant-colonel. Nous savons uniquement que le niveau départemental est confirmé, et, avec lui, le Préfet comme responsable opérationnel. Mais en terme organisationnel, les contours restent très flous. Deux tendances semblent s'opposer : d'un côté l'Etat, qui pourrait investir davantage la gestion des pompiers, et de l'autre des élus locaux qui souhaiteraient conserver ce service qui légitime leur action. **L'intercommunalité pourrait devenir l'une des clés. Elle est déjà l'un des principaux financeurs des SDIS.** »

« Il existe un lien étroit entre les casernes et le volontariat. C'est un élément crucial qui permet la rapidité des interventions. »

LE SDIS CONSEILLE LES MAIRES...

En ce début de mandat, bon nombre de communes doivent mettre à jour leur Plan communal de sauvegarde (PCS). Le SDIS 90 est à la disposition des élus pour les aider à rédiger le plan opérationnel indispensable en cas de sinistre ou de catastrophe quelconque.

Le SDIS est également au service des maires pour des missions de prévention et de conseil en matière de sécurité des ERP (avant le passage de la commission de sécurité), ou d'installation de poteaux incendie puisqu'il rend un avis sur leur emplacement et sur les besoins en défense incendie, notamment lors de l'aménagement d'un lotissement.

Contact :
Mme LAZARRE
03.84.58.78.05
v.lazarre@sdis90.fr



Directeur de Publication:
Pierre REY
Rédacteur en Chef:
Dimitri RHODES
Rédaction/Maquette:
Céline MOUGIN
29, bd Anatole France
CS 40322
90006 BELFORT Cedex
03.84.57.65.70
www.maires90.asso.fr